

ZAIRE
Vol. X1 - 4
Avril 1967

LES DROITS FONCIERS DANS LE RUANDA ANCIEN
Note sur les auteurs des articles et mélanges

MAQUET (Jacques J.)

Docteur en Droit, Docteur en Philosophie, PH.D. (*anthropologie sociale*)
de l'Université de Londres, Directeur du centre de recherches scientifiques
de l'I.R.S.A.C. à Astrida, Professeur extraordinaire à l'Université officielle
du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Elisabethville.

B.P. 80, Astrida (Ruanda-Urundi).

NAIGIZIKI (Saverio)

Assistant de recherches en ethnologie de l'I.R.S.A.C. a participé à diverses
enquêtes : sur l'émigration des habitants du Ruanda-Urundi en Est Africain
britannique, sur les pasteurs de l'Itombwe, sur les cités africaines, sur le
régime foncier, etc. Il est l'auteur de deux romans « Escapade ruandaise »
(1950) et « Mes transes à trente ans » (1956) ainsi que d'une pièce de
théâtre : « L'optimiste » (1953).

B.P. 80, Astrida (Ruanda-Urundi).

EVANS-PRITCHARD (E.E.)

Professor of Social Anthropology and Fellow of All Souls College in the
University of Oxford. Author of a number of books on the Southern
Soudan and North Africa.
University of Oxford, Institute of Social Anthropology, 11, Keble Road,
Oxford.

PEETERS (Gérard)

Ingénieur agronome, ingénieur agronome des régions tropicales, ex-Directeur
de la section agronomique du Centre Universitaire Congolais de Kisantu,
Licencié en sciences économiques appliquées, Chargé de cours à l'Université
Louvain de Léopoldville.

9, rue Ste-Anne, Louvain.

LES DROITS FONCIERS DANS LE RUANDA ANCIEN

Dans le présent article⁽¹⁾, suivant le Professeur Guy Malengreaux, nous entendons par droits fonciers certains pouvoirs physiques d'utilisation reconnus à une personne sur un fonds en vertu d'une règle munie d'une sanction publique⁽²⁾. Il y a relation de fait entre la personne et le fonds et relation de droit entre les personnes, c'est-à-dire que la relation de fait est opposable aux tiers.

Au Rwanda, comme dans la plupart des régions d'Afrique Noire, le concept de propriété foncière, tel qu'il existe dans la tradition juridique occidentale ayant sa source dans le droit romain, n'est pas applicable. Les droits auxquels les utilisations multiples d'un fonds peuvent donner lieu restent séparés tandis que dans les conceptions occidentales, ces droits constituent un faisceau dont le sujet est le propriétaire. C'est le droit exclusif aux différents usages auxquels une chose peut être affectée. Au Rwanda, la multiplicité des droits d'usage et la distinction entr'eux sont particulièrement marquées parce que la société rouandaise comporte deux groupes, les pasteurs et les agriculteurs. En conséquence les terres — la plupart d'entr'elles tout au moins — pouvant faire l'objet d'un grand nombre d'utilisations pastorales et agricoles, donnent naissance à des droits très divers.
Un autre fait qui rend la situation foncière assez compliquée au Rwanda est la domination du groupe des agriculteurs par celui des pasteurs. Les conquérants pasteurs sont arrivés dans un pays

(1) Le travail sur le terrain dont ce rapport préliminaire présente une partie des premiers résultats a débuté en février 1956, s'est poursuivi depuis lors et n'est pas encore terminé. Cette recherche sur le régime foncier ancien et actuel du Rwanda a été entreprise dans le cadre du programme du Centre d'Astrida de l'I.R.S.A.C. (Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale). Les deux auteurs appartiennent au personnel de l'I.R.S.A.C. à titre respectivement de chef de Centre et d'assistant de recherche.

(2) Guy MALENGREAUX, *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge*, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, 1947, p. 19 & 24.

MAQUET Jacques NAIGIZIKI & Peeters

déjà occupé. Ainsi une coutume pastorale ayant pour objet de nouvelles utilisations du sol s'est superposée au droit agricole qu'elle ne détruisait pas complètement mais qu'elle dominait par la force de la caste qui s'était emparée du pouvoir politique.

Le Ruanda ancien est le Ruanda tel qu'il existait avant que cette société ne subisse des transformations dues à l'influence européenne. Ces transformations ne se sont pas produites simultanément dans tous les compartiments de la culture rouandaise. Les premiers Européens se sont installés dans le royaume vers 1900 et, au point de vue foncier, il semble que l'ancien régime se soit prolongé presque sans changements jusqu'en 1930 environ. C'est vers cette année que l'Administration belge supprime de nombreuses petites unités administratives qui ne comprenaient que 25 contribuables et regroupe les chefferies. A cause de la relation étroite entre l'organisation politique territoriale et l'organisation foncière, le regroupement des chefferies aura d'importantes répercussions sur les droits fonciers.

Les droits fonciers du mwami.

Comme l'un des auteurs de cet article l'a déjà souligné⁽³⁾, les droits que l'on reconnaissait au roi du Ruanda sur l'ensemble du sol du pays combinaient des caractéristiques de deux concepts nettement distincts dans la tradition occidentale, ceux de souveraineté et de propriété.

Le mwami était un monarque absolu dans le sens le plus complet du terme. Représentant d'Imana et s'identifiant presque au dieu suprême, il était de nature supra-humaine et n'avait de comptes à rendre qu'à la divinité. Celle-ci par ailleurs se souciait assez peu de ce qui se passait dans le monde des hommes⁽⁴⁾. Aussi le mwami était-il pratiquement un maître sans maître, ultime autorité sur son peuple, ses terres, son bétail. C'est ce que l'on a traduit en disant que le mwami est propriétaire du sol. Il l'est

comme un souverain qui possède le *dominium eminens* ou l'*imperium sur les terres*.

Cependant cette souveraineté n'est pas que la propriété publique qu'un Etat possède sur le territoire compris entre ses frontières ; elle est une vraie propriété, c'est-à-dire que le roi possède de manière opposable à ses sujets chacun des droits d'utilisation pouvant porter sur un fonds. En fait il n'exerçait ces droits que très rarement, généralement pour punir un sujet désobéissant. Mais en principe il lui était loisible de s'emparer de manière privative de tout bien appartenant à un de ses sujets.

Il n'y a pas là confusion entre deux idées bien distinctes pour nous mais une autre manière de concevoir les réalités juridiques. Le roi a un droit exclusif sur toutes les utilisations de fonds, droit supérieur à celui de n'importe lequel de ses sujets. Qu'il ne l'exerce généralement pas est une question de fait. Les sujets peuvent avoir des droits fonciers exclusifs sur les mêmes fonds mais à un niveau inférieur : ils sont opposables aux tiers sauf au prince. Pour se référer à des conceptions familiaires, on peut certainement dire que le roi cumulait l'*imperium* et le *dominium* mais il n'est pas nécessaire de recourir à ces termes pour décrire la priorité royale sur tous les droits d'usage des fonds.

Régions rurales et régions forestières.

Les droits fonciers du mwami étant identiques à ceux de ses sujets avec une absolue priorité, point n'est besoin de nous occuper davantage des droits royaux. Pour décrire les divers modes de tenue du sol des sujets, une distinction fondamentale nous paraît devoir être faite entre les régions rurales et les régions forestières. En effet, dans l'ancien régime, les droits fonciers étaient acquis et maintenus de manière différente dans les deux zones.

Les régions rurales étaient celles où se trouvaient des habitations, des cultures et des pâturages ; les régions forestières, celles qui étaient encore couvertes de végétation non plantée par l'homme ou qui venaient d'être défrichées. Cette distinction n'est pas très satisfaisante pour l'esprit car la plupart des régions rurales sont évidemment des régions forestières qui furent défrichées et il est

(3) Jacques J. MAQUET, *Le système des relations sociales dans le Rwanda ancien*, Tervuren, Musée royal du Congo belge, 1954, p. 109 ss.

(4) Jacques J. MAQUET, *The Kingdom of Rwanda in African Worlds*, ed. by Darryll Forde, London, International African Institute, 1954, p. 169 ss.

difficile d'indiquer exactement quand un défrichement cesse d'être récent pour devenir ancien. Cependant les régimes des droits étant différents, dans les deux cas, il nous faut bien faire cette discrimination, même si elle n'est pas toujours nettement tranchée. Cette distinction suppose une référence temporelle. Nous nous rapportons à la fin de l'ancien régime. Il est probable que les droits fonciers que nous décririons ont existé pendant longtemps, bien avant les réformes qui ont mis fin à l'ancien régime, mais nous ne saurions préciser cette profondeur dans le temps.

Les régions rurales ne présentaient naturellement pas un aspect uniforme. Certaines zones de ces régions étaient à prédominance agricole. Situées notamment au sommet des collines, sur les plateaux et les crêtes, densément peuplées, elles étaient habitées principalement par des Hutu. C'est pourquoi on les désignait couramment par le terme *ibu-hutu* (*). Les Tutsi qui y habitaient étaient soit des pasteurs appauvris, soit des gouvernants faisant partie de la hiérarchie administrative, nommés par les autorités supérieures. Ces derniers, pour la pâture d'un nombre restreint de vaches laitières (*inya-rurembo*) attachées à leur résidence ou à leur enclos, recourraient à la réservation pure et simple (*gu-koma*) des jachères (*ibi-sambu*), des versants inhabités (*imi-cyamtu*), des bas-fonds (*ibi-kuka*) et des marais (*imi-bande*).

D'autres zones des régions rurales qualifiées par le vocabulaire *ibu-tutsi*, faiblement peuplées, étaient habitées par des gros éleveurs qui affectaient de vastes espaces aux pâturages. Il y avait dans ces zones des cultures faites par des Hutu, qui étaient d'une manière ou d'une autre des dépendants des possesseurs de bétail.

Enfin certaines parties des régions rurales impropre à l'agriculture ou n'ayant jamais été travaillées à la houe étaient à la prédominance pastorale. Appelées *imi-kenke*, elles n'étaient faites que de pâturages généralement accessibles à tous les éleveurs sauf les superficies que se réservaient (*gu-koma*) le mwami ou un chef de pâturages (*umu-ware w'umu-kenke*). C'est dans ces régions que les pasteurs séjournent temporairement avec leur

(5) Selon un usage qui se généralise, les noms propres rouandais ont été réduits à leur radical: *Tutsi*, *Hutu*, *Twa*. Pour les noms communs, on a laissé le préfixe du singulier ou du pluriel selon les cas et on l'a séparé du radical par un tiret. Ainsi : *umu-garagu*, *aba-garagu*, *igi-kingi*, *ibi-kingi*, etc.

bétail (*gu-ca ibi-raro*) ou le faisaient conduire (*ku-gishisha*) lorsque celui-ci ne trouvait plus à se nourrir ailleurs.

Les régions forestières étaient celles qui venaient d'être défrichées ou qui étaient sur le point de l'être. A la fin de l'ancien régime, les forêts n'occupaient plus qu'une superficie fort réduite du Ruanda et on ne les trouvait plus guère qu'aux hautes altitudes, notamment dans la région montagneuse qui constitue la ligne de partage des eaux des bassins du Nil et du Congo.

La conquête sur la forêt se faisait par le défrichement et les feux de brousse. Elle était opérée par des Hutu appelés Kiga qui avaient la réputation d'être particulièrement frustes et indépendants. Les Kiga, quoique agriculteurs, ne constituaient pas toujours une population stable. Certains d'entre eux, notamment dans le Buyenzi, le Bufundu et le Bunyambitiri, pratiquaient une sorte de nomadisme agricole. Ils désertaient assez rapidement les terrains qu'ils avaient défrichés à cause de la dégradation des sols ou pour éviter la pression politique. Ils continuaient à faire de nouvelles conquêtes sur la forêt. Les terres défrichées et abandonnées étaient alors occupées par des éleveurs accompagnés de leurs serviteurs et clients hutu qui établissaient de petites cultures. Ailleurs, notamment au Bugoyi, au Bushiru, au Mulera, les descendants des premiers défricheurs se maintenaient sur le sol gagné par leurs ascendants sur la forêt. Il s'agissait de régions exceptionnellement fertiles où le vieillissement des sols n'était pas à craindre. Vivant sous l'autorité d'un chef de lignage, ils étaient assez réfractaires à l'emprise des Tutsi tant dans la sphère administrative que féodale.

Telles étaient les caractéristiques générales des régions rurales et forestières du Rwanda. Nous allons passer maintenant à l'examen des droits sur les deux types d'utilisation des fonds dans les régions rurales : pâturages et terrains de culture.

Pâturages dans les régions rurales.

Selon les informateurs âgés que nous avons interrogés, des droits privatifs de pâturage sur certains terrains n'ont pas toujours existé. Leur institution serait due au mwami Yuhu Gahindiro qui est le quatrième prédécesseur du mwami actuel, Mutara Rudahigwa. Jusqu'à lui, l'accès aux pâturages était libre pour tous les éleveurs.

Qu'il en ait été ainsi est fort probable et très compréhensible. Les Tutsi en effet, lorsqu'ils avaient envahi le pays, étaient des pasteurs nomades pour qui la valeur suprême était la vache. Ils ne se souciaient pas des terres sauf en tant qu'elles fournissaient la nourriture au bétail. Encore actuellement, on répète que le pâturage appartient à la vache et non à l'homme. Dans le régime de l'*ubu-hake*, le client à qui un homme riche et puissant accorde son patronage en échange de certaines prestations, recevait de son patron, comme preuve et symbole de l'accord, une ou plusieurs têtes de bétail. Il ne recevait pas de droits fonciers mais des droits d'usufruit sur un animal. Les pâturages étaient, comme l'air ou l'eau, des biens mis à la disposition de tout le monde selon les besoins de chacun de ses troupeaux.

Une telle situation ne pouvait se perpétuer que pour autant que les terres de pacages restaient abondantes par rapport au bétail qu'elles devraient supporter. Or il semble bien que la haute densité bovine et humaine s'est manifestée au Rwanda avant l'arrivée des Européens dans le pays. A une certaine époque que l'on dit être le règne de Gahindiro, les terres susceptibles de servir de pâturages ne permettaient plus de les considérer comme *res nullius*. Des droits exclusifs d'utilisation pastorale furent accordés sur certains terrains. Ces terrains prirent le nom d'*ibi-kingi*.

Une fois de plus, la distinction juridique qu'expriment bien les termes *domaine* et *territoire* ne s'applique pas parfaitement ici. Le domaine relève du droit privé : c'est un terrain sur lequel portent des droits fonciers ; le territoire, une notion de droit public, désigne une aire sur laquelle portent des droits de souveraineté. Les *ibi-kingi* sont parfois des domaines et parfois des territoires et quelquefois on ne parvient pas à distinguer.

Au point de vue administratif, le Rwanda ancien était divisé territorialement, en diverses circonscriptions à la tête desquelles se trouvaient des fonctionnaires nommés par le pouvoir central du roi et dont la tâche principale consistait à collecter impôts et redevances. La plus petite de ces unités territoriales qui était généralement une subdivision de l'unité administrative appelée *umu-sozi* (colline) était connue sous le nom d'*igi-kingi*. Ce terme désignait également un pâturage sur lequel certains éleveurs avaient des droits exclusifs. En fait, comme nous allons le voir, il ne

s'agit pas de la désignation par un même mot de deux réalités différentes mais plutôt d'une réalité juridique unique qui est à la fois domaine et territoire.

Les *ibi-kingi* étaient concédés par une autorité politique, qu'il s'agisse du mwami ou de ses représentants. Cette concession n'était pas gratuite : une ou plusieurs génisses devaient être offertes à l'autorité qui accordait les droits de pacage ; en outre, à chaque investiture d'un nouveau représentant de l'autorité, ce don de bétail devait être renouvelé. Pour les gouvernants subordonnés, les terrains de pâturages constituaient donc une source intarissable de profits constants. Ces fonctionnaires n'avaient d'ailleurs pas d'autres salaires que les diverses prestations qu'ils pouvaient réclamer pour le mwami qui les autorisait à garder pour eux une certaine part.

Quels étaient les droits du titulaire qui avait obtenu de l'autorité politique une concession d'*igi-kingi* ?

Il avait naturellement le droit de l'utiliser pour y faire paître ses troupeaux. Comme le titulaire était un chef de patrilineage primaire (*umu-tware w'in-zu*) ou au moins de famille et que c'est à ces titres que la concession lui était accordée, l'utilisation pastorale de l'*igi-kingi* étaient étendue aux bêtes de ses dépendants dans l'*in-zu* ou le *ru-go*.

En outre le titulaire avait le droit de mettre en location les pacages qui lui avaient été concédés. Le loyer se payait en cruches de bière pour une saison. Pour une année, il fallait donner un taureau et pour deux ans une génisse. Le prix de la location se payait à l'avance. Les *ibi-kingi* n'étaient jamais morcelés. Les bêtes du locataire paissaient avec celles du titulaire. Lorsque les vaches d'un locataire étaient hébergées dans l'enclos du titulaire, celui-ci trayait à son profit pendant deux ou trois mois les vaches qui vêlaient chez lui. Cette sorte de prestation supplémentaire du locataire au titulaire s'appelait *kw-eza*. Pour être autorisé à traire ses vaches après la période de *kw-eza*, le locataire devait offrir une cruche de bière au titulaire, faute de quoi le lait restait acquis à ce dernier. Le locataire ne pouvait pas retirer ses vaches. Les droits du titulaire non-fonctionnaire d'*igi-kingi* se limitaient à l'utilisation pastorale du fonds pour les troupeaux de son groupe de parenté et à la location aux personnes étrangères à sa parenté.

Il ne pouvait naturellement vendre le fonds et en cas de départ il devait abandonner le terrain aux autorités locales. Il en allait de même lorsqu'il lui arrivait de ne plus avoir de vaches.

A la mort du titulaire des pâtures, sa concession passait à ses descendants mâles. Ceux-ci devenaient des co-titulaires de l'igi-kingi qu'ils ne pouvaient morceler. En principe la concession était hérititaire. Les femmes n'héritaient jamais des terrains de pâtures, ni de leurs pères, ni de leurs maris.

Quels événements pouvaient mettre fin à une concession d'igi-kingi à un éleveur qui n'était pas représentant de l'autorité politique ? Nous avons déjà indiqué que son pâturage revenait de droit à l'autorité politique qui le lui avait accordé en cas de départ du titulaire ou en cas d'extinction de son troupeau. La concession pouvait aussi lui être retirée par l'autorité administrative qui l'avait accordée. La raison du retrait était le défaut d'observer les prescriptions pastorales envers l'autorité concédante. En fait, ce défaut d'observation des devoirs du titulaire pouvait n'être qu'une justification du désir d'écartier un titulaire pour le remplacer par un autre : l'autorité administrative pouvait en fait disposer à sa discrétion des ibi-kingi déjà concédés, les reprendre pour les occuper elle-même ou pour les redistribuer.

Lorsque l'igi-kingi était une circonscription territoriale, le fonctionnaire qui en avait le commandement avait les mêmes droits que ceux qu'exerçait un titulaire privé sur sa concession. Il pouvait en outre accorder lui-même des concessions à des individus autres que les membres de sa parenté. Enfin il avait droit pour ses besoins personnels à la moitié des pacages de sa circonscription, même s'il se trouvait parmi eux des pacages qui avaient déjà été concédés par son prédécesseur. Il avait aussi la priorité sur tous les pacages vacants et libres qui se trouvaient dans les limites de son ressort. C'est-à-dire que les éleveurs non titulaires de pâtures ne pouvaient y laisser paître leurs vaches qu'après le passage des troupeaux du représentant de l'autorité.

Jusqu'à présent, nous ne nous sommes pas préoccupés du mode de tenue du bétail des titulaires des ibi-kingi. Un des auteurs du présent article a exposé ailleurs la structure de clientèle⁽⁶⁾.

Dans le cadre de cette institution largement répandue au Ruanda, le bétail était fréquemment détenu par des individus qui n'en étaient pas propriétaires. Un homme riche appartenant à la caste supérieure confiait un nombre plus ou moins grand de têtes de bétail à un autre homme. Celui-ci en avait l'usufruit (lait, taureaux) mais la nue-propriété des vaches qui lui avaient été confiées restait au patron. En contrepartie, le client rendait certains services et s'acquittait de certaines prestations dont son seigneur bénéficiait. Il s'agissait d'un accord entre deux personnes dont résultait un lien de dépendance et de protection. Comme dans le cas de la concession d'igi-kingi, le lien était héréditaire. On ne peut qu'être frappé par la ressemblance entre cette concession de pâturage et la concession de bétail. De part et d'autre, la nue-propriété de la chose est séparée de sa possession ; le bénéficiaire de cette dernière contracte vis-à-vis du nu-propriétaire des obligations qui se répètent indéfiniment ; le lien établi, quoiqu'en principe résiliable, se poursuit sans terme fixé et est transmissible aux héritiers.

Il arrivait que le seigneur du bétail et le concédant du pâturage soient une seule et même personne. Mais ce n'était pas toujours le cas. Lorsque ces deux qualités se réalisaient en deux personnes distinctes, le client et concessionnaire devait accomplir ses prestations pour deux maîtres. Ce cas se produisait notamment lorsqu'un titulaire d'igi-kingi (circonscription territoriale) était remplacé par un autre. L'ancien qui avait donné à la fois bétail et pâturages à un client-concessionnaire restait son patron pour le bétail mais non pour les pâturages. Il y avait cependant un mécanisme permettant d'éviter cette double appartenance : l'éleveur pouvait racheter au nouveau fonctionnaire les redevances en lui présentant une génisse (*inda-bukirano*). Ainsi le concessionnaire conservait à l'intérieur de la circonscription le droit de faire paître ses troupeaux. Il faut ajouter que malgré ce rachat le titulaire restait redevable de certaines prestations envers les autorités supérieures.

En résumé, dans les régions rurales, la disposition des pâtures était le fait des autorités administratives locales agissant en tant que représentantes des gouvernements supérieurs. Dans l'Ibu-tutsi, ces autorités concédaient à des éleveurs privés le droit exclusif de faire paître leurs bêtes dans certains pacages appelés *ibi-kingi*.

(6) Jacques J. MAQUET, *Le système des relations sociales dans le Ruanda ancien*. Tervuren (Musée royal du Congo belge), 1954, p. 151-165.

Dans les zones surpeuplées à vocation agricole (*ibu-hutu*), il était moins aisé de trouver des terres à concéder et les troupeaux se nourrissaient des éteules des champs de sorgho et dans les jachères. Le chef local politique avait priorité sur ces terrains pour ses troupeaux. Enfin dans les zones à prédominance pastorale (*umu-kenke*) on ne concédait pas d'*ibi-kingi* et les éleveurs pouvaient ou ne pouvaient pas faire librement paître leurs troupeaux selon les indications du chef des herbes (*amu-tuare w'umu-kenke*), fonctionnaire nommé par un grand chef ou par le mwami.

Terrains agricoles dans les régions rurales.

L'agriculture nécessite une relation beaucoup plus stable entre une personne et un fonds. La terre que l'on cultive s'accorde mal d'un statut de *res nullius*. Il semble qu'avant l'arrivée des pasteurs tutsi les droits fonciers sur les terres de culture étaient fort semblables au Ruanda à ce qu'ils sont parmi de nombreux groupes d'agriculteurs en Afrique centrale⁽⁷⁾. Des groupes fondés sur le principe de parenté, clans ou lignages, exercent des droits collectifs sur un certain domaine qui est mis en valeur par tous les membres du groupe de parenté. Dans le nord du Ruanda (Mulera, Rwankeri, Bushiru, Bigogwe) où l'occupation tutsi était plus superficielle, le patrilignage (*in-zu*) a eu de tels droits collectifs jusqu'à la fin de l'ancien régime (*in-gobyi y'igi-sokuru*). Lorsque les envahisseurs tutsi se sont établis dans le pays en tant que caste dominante, l'agriculture ne les intéressait que pour autant que des biens de consommation leur soient fournis sans travail de leur part. Ils ne sont donc pas entrés en compétition avec les Hutu pour l'appropriation de terres de culture. Il semble cependant que c'est aux Tutsi que l'on doit le type de droits fonciers qui portaient sur un terrain appelé *i-sambu*.

L'*i-sambu* a été obtenu par le morcellement des domaines collectifs des groupes de parenté. Lorsque s'élevait une contestation entre les membres d'un *in-zu* au sujet de l'exploitation de telle

ou telle part du domaine collectif, ils recourraient à l'arbitrage d'un Tutsi qui était soit revêtu d'une charge politique, soit simplement un homme riche et respecté. Pour mettre fin à la contestation, le Tutsi assignait à chacun des plaignants une certaine parcelle du domaine collectif qui dès lors cessait de l'être. Cette façon de procéder présentait trois avantages pour la caste tutsi.

D'abord le nombre de redevables des diverses prestations en nature ou en services était augmenté. En effet l'autorité politique réclamait corvées et redevances non des individus mais des chefs de lignages qui contrôlaient le domaine collectif du groupe de parenté. Une seule redevance était fournie par le groupe. En donnant à chaque membre du lignage — qui était chef de ménage (*ru-go*) — des droits fonciers d'utilisation exclusive sur une partie de l'ancien domaine du lignage, le Tutsi en faisait un redevable de prestations pour sa propre parcelle, son *i-sambu*. Ceci augmentait donc la somme des biens de consommation qu'un Tutsi en particulier et la caste tutsi tout entière obtenaient des agriculteurs.

Un deuxième avantage de l'arbitrage par une autorité politique ou même par un puissant seigneur était que désormais le titulaire d'un *i-sambu* était redevable à celui qui l'avait délimité et le lui avait accordé, des droits fonciers protégés par l'arbitre. Dans cette sphère se réalisait à nouveau le genre de concession de droits que les Tutsi avaient établi sur le bétail par l'*ubu-hake* et sur les pâturages par l'*iqi-kingi*. A nouveau, on distinguait entre nue-propriété — qui restait entre les mains de celui qui concédait des droits — et usufruit qui était concédé contre paiement de redevances qui étaient indéfiniment dues. Par un tour de passe-passe très habile, les pasteurs, derniers arrivés dans le pays, cedaient aux paysans leurs propres terres de cultures antérieurement exploitées collectivement.

Enfin, troisième avantage, lorsque les parcelles des membres du groupe de parenté avaient été délimitées par arbitrage, celles d'entre elles qui tombaient en déshérence, au lieu de retourner au fonds commun et indivis du lignage, étaient acquises à l'autorité politique.

(7) Cfr. R. BOURGEAIS, *Banyarwanda et Barundi*, Tome II, *La Coutume*, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, 1954, p. 187; J. VANHOVE, *Essai de droit coutumier du Ruanda*, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, 1941, p. 41.

A la fin de l'ancien régime, on distinguait plusieurs types d'*ama-sambu* selon le mode d'acquisition. *in-kungu*, *umu-kenke* ou *in-deka*.

Dans les régions à forte densité de population, toutes les terres étaient occupées. Pour en obtenir une il fallait que des champs tombent en déshérence, ou soient abandonnés par leur titulaire, ou que celui-ci en soit expulsé. Ces fonds sans maître portaient le nom d'*in-kungu* et revenaient aux représentants de l'autorité politique. Ces représentants pouvaient alors concéder ces terres. La concession était gratuite mais naturellement elle donnait lieu aux présents d'usage (*ama-turo*) qui se répétaient d'une manière apparemment moins précisément établie que nos taxes. En fait ces « présents » étaient déterminés dans leur montant et leur récurrence de telle sorte que peu de marge était laissée.

Les terrains *umu-kenke* étaient des terrains libres qui étaient acquis de la même manière, par concession des autorités et moyennant les redevances *ama-turo*.

Les terrains *in-deka* étaient aussi des terrains libres mais qui, vu la nature de leur sol, ne devaient pas être défrichés. Etant situés dans des zones peu habitées, leur abondance permettait l'acquisition par simple occupation sans demande préalable à l'autorité administrative. A celle-ci cependant incombaît la délimitation définitive lorsque d'autres individus venaient prendre possession des terrains voisins. Même si l'*in-deka* avait été obtenu par simple occupation, les prestations habituelles étaient dues au représentant local de l'autorité politique.

Le titulaire d'un *i-sambu* — que celui-ci soit *in-kungu*, *umu-kenke* ou *in-deka* — était considéré, après l'acte de délimitation, comme un client foncier. Il était astreint, envers le représentant local de l'autorité administrative, à des redevances en nature (*ama-turo*: produits vivriers, cruches de bière, pièces d'étoffe, etc.) et à des corvées (*ubu-letwa*: deux jours de travail par semaine; la semaine coutumière comportait cinq jours dont quatre ouvrables). En outre, à certaines époques de l'année, après la récolte de sorgho (juin, juillet) et celle de haricots (décembre, janvier), le gouvernement local prélevait sur l'ensemble de la production de sa circonscription une part qui était envoyée à la cour du mwami. Elle s'appelait *i-koro*, comme toutes les taxes destinées au pouvoir

central. Sur l'*i-koro* le fonctionnaire local était autorisé à prendre pour lui une certaine quantité qui était désignée par le terme *uru-tete* pour le sorgho et *i-pfukire* pour les haricots.

La concession d'*ama-sambu* était fort semblable à celle d'*ibi-kingi* mais dans le cas de ces derniers il n'y avait pas de délimitation par l'autorité. Cependant une exception était faite pour l'éleveur qui sollicitait à la fois terrain de culture et de pâturage. Il devait payer pour ce dernier une génisse comme les autres solliciteurs de pacages, mais il avait l'avantage que son *igi-kingi* était délimité en même temps que son *i-sambu*, ce qui lui donnait en fait un vaste terrain définitivement fixé dans lequel il pouvait laisser paître ses vaches ou installer des clients fonciers à son profit.

Le prestige et les revenus des autorités locales dépendaient du nombre de leurs administrés, tant Tutsi que Hutu. C'est pourquoi les solliciteurs de terrains tant de pâturage que de culture étaient toujours bienvenus et ce qu'ils demandaient leur était accordé autant que possible.

Les droits des titulaires tant d'*ama-sambu* que des domaines collectifs qui existaient encore (*in-gobyi y'igi-sokuru*) se limitaient à l'utilisation des terres à fins culturelles, à leur location et à la cession à des clients fonciers. Ils ne pouvaient les vendre. La tenure des terres de culture n'était pas garantie. Le mwami et ses représentants dans les limites de leurs ressorts, pouvaient utiliser leur priorité de droit sur tout champ même occupé et se l'approprier de manière privative. En effet, selon le principe de clientèle qui domine tant d'institutions rouandes, le patron a toujours le droit de reprendre l'usage d'une chose qu'il avait concédée à un client. Naturellement ce droit n'était en fait exercé que comme une sanction pour la non-observation des prestations du client ou pour le punir d'une action qui pouvait n'avoir aucune relation avec sa qualité de client foncier. Car il est bien évident qu'un chef qui désirait avoir de nombreux tenanciers dans sa circonscription ne pouvait se permettre de s'approprier pour son bon plaisir les champs de ses sujets. Cela écarterait d'éventuels solliciteurs d'*ama-sambu*. Même les *in-gobyi y'igi-sokuru* qui avaient subsisté, pouvaient être saisis par l'autorité politique.

Dans ces domaines collectifs, l'exploitation agricole se faisait le plus souvent en assignant à chaque membre du groupe une parcelle appelée *umu-nani*, dont les limites n'étaient jamais définitivement fixées.

L'expulsion d'un membre d'un groupe de parenté du domaine collectif subsistait dans la coutume postérieure à l'arrivée des conquérants tutsi. Le cas était d'abord traité et, autant que possible, tranché par le chef de lignage. Les causes d'expulsion étaient notamment l'insociabilité dans le groupe, la malédiction paternelle, la répétition d'infractions, le déshéritement devant témoins. Le membre du groupe qui en était exclu devait quitter le domaine collectif ; s'il disposait d'une parcelle, elle revenait à ses consanguins. Mais au cas où il s'amendait et était réintégré dans le groupe, ses droits fonciers lui étaient rendus. De toute manière ses enfants même nés ailleurs conservaient leurs droits sur le domaine du lignage.

L'utilisation la plus fréquente d'une terre de culture concédée était son exploitation directe par le titulaire. Le tenant pouvait cultiver toutes les plantes de son choix ou laisser en jachère le terrain qui lui avait été accordé. Il n'avait pas à craindre que l'autorité s'en empare. Tant que le champ n'était pas abandonné, l'absence temporaire de culture n'était pas préjudiciable aux droits fonciers du titulaire.

Une autre utilisation des terrains de culture était la location (*kw-ata* et *kw-atisha*). Dans les régions où la totalité des terrains arables était occupée, les nouveaux arrivants ne pouvaient obtenir des concessions. Ils étaient en conséquence obligés de recourir soit à la location, soit à la sous-concession pour obtenir des champs où cultiver pour leur subsistance.

Le montant du prix de location se déterminait selon l'étendue et la fertilité du champ et selon la durée de l'utilisation. Le loyer était remis en vivres frais à la fin de chaque saison pour le sorgho (*uru-fete*) et les haricots (*i-pfukire*). Pour les autres espèces, le prix se payait en bière. D'ailleurs une cruche accompagnait toujours le montant du loyer. Une location assez longue (de plus d'un an) se payait en houes et parfois en têtes de petit bétail.

On ne louait pas de terrain couvert de bananiers. Les locataires ne pouvaient pas planter une bananeraie sur le terrain qu'ils avaient loué et s'ils le faisaient les bananiers restaient acquis au titulaire lorsque la location expirait. Les locataires ne pouvaient non plus fixer leurs demeures sur les terrains loués.

Les titulaires pouvaient louer tout autant leurs parts d'*in-gobyi yigi-softuru* que leurs *ama-sambu*. Dans le premier cas, il semble selon nos informateurs (quoiqu'ils soient en désaccord sur ce point) que le membre du groupe de parenté qui voulait louer sa parcelle devait obtenir le consentement au moins implicite du chef de lignage et de ses consanguins. Pour les *ama-sambu* cédés par l'autorité politique, il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de cette autorité avant de louer le tout ou une partie de la concession.

La principale différence entre les locataires et les clients fonciers consistait en ce que les premiers ne résidaient pas sur le terrain qui leur avait été loué tandis que les seconds, beaucoup plus stables, habitaient sur le terrain qui leur avait été concédé par le titulaire. Les clients fonciers étaient le plus souvent des affins du titulaire ou des domestiques dont la fidélité et les services étaient appréciés.

Comme dans les autres lieux de clientèle au Rwanda, le client foncier jouissait d'une assez grande stabilité de fait. Même si le patron foncier titulaire de la concession avait plusieurs enfants à établir, il prélevait une portion de la terre de ses clients mais il ne résiliait généralement pas l'accord intervenu.

Les prestations du client consistaient à travailler deux fois par semaine au profit du titulaire (la semaine coutumière était de cinq jours dont quatre ouvrables). S'il tombait malade ou s'absentait pour des motifs sérieux, il n'était pas astreint à la restitution des journées de travail manquées. Les clients fonciers étaient exonérés des prestations coutumières et des corvées vis-à-vis des autorités locales. Les prestations et corvées incombaient aux seuls titulaires.

Le client pouvait à son gré et sans autorisation préalable du titulaire concéder une partie de sa superficie à un client ; louer une partie de ses champs : planter tout ce qu'il voulait, même des bananiers ; léguer sa parcelle à ses descendants si ceux-ci ou l'un d'entre eux — continuaient à remplir ses obligations.

Le régime successoral des *ama-sambu* était simple. Les descendants mâles du titulaire lui succédaient. Ils se partageaient l'*i-sambu*. Le fils choisi comme chef du *rugo* avait une part supplémentaire (*i-tako*). En ce qui concerne le patrimoine foncier d'un groupe de parenté, il subsistait dans son ensemble comme une réalité indivise après la mort du chef de lignage. Son successeur continuait à en diriger la gestion.

Le domaine du groupe de parenté était généralement morcelé en parcelles (*imi-nani*) dont les limites n'étaient pas fixées. Chacune de ces parcelles était héritée par des descendants mâles. S'il n'y en avait pas, la parcelle rentrait dans le domaine collectif tandis qu'un *i-sambu* revenait dans ce cas à l'autorité politique. La veuve-mère gardait sa vie durant les droits de son conjoint même si elle n'était pas reprise comme épouse par un des descendants de son mari décédé. Si elle se remariait en dehors du groupe de parenté de son époux défunt, elle ne pouvait plus garder la jouissance de la parcelle du domaine collectif. Si une veuve résidant dans le groupe de son mari avait, après la mort de ce dernier, des enfants sans se remarier, ceux-ci étaient considérés comme faisant partie du groupe de parenté du mari décédé. On les appelait *aba-sambanano*. Les veuves sans enfants n'avaient pas de droits fonciers sur le domaine collectif du lignage de leur mari ; les veuves-mères en effet n'avaient pas d'autres droits que ceux de leurs fils.

Un homme *nkuli* — c'est-à-dire un homme dont le père de la mère n'avait pas reçu le paiement de mariage — héritait des droits fonciers sur la parcelle de son oncle maternel ; ces droits tombaient si le paiement de mariage de sa mère venait à être remis au groupe de parenté de son père.

En résumé, les terres de culture appartenaient à deux catégories au point de vue des droits fonciers : les domaines collectifs des lignages (*ama-zu*) et les terres agricoles concédées aux chefs de famille (*in-go*). Les premières se référaient au régime traditionnel des paysans d'Afrique centrale ; les secondes manifestaient la pression politique exercée par un régime centralisateur pour suivant l'exploitation économique d'une caste majoritaire au profit d'une minorité dominante. Dans les deux cas, le groupe tutsi était

parvenu à contrôler l'utilisation de la terre arable en sorte que les cultivateurs n'étaient plus que les tenanciers précaires de leurs champs. Ce qui permettait aux Tutsi à la fois d'empêcher qu'une richesse, donc une puissance, se développe en dehors de leur sphère d'action et de s'approprier, sans devoir eux-mêmes travailler la terre, tout le surplus agricole produit par la classe paysanne (8).

Régions forestières

La forêt était le domaine du Twa chasseur. Les Twa estimaient que toute la forêt leur appartenait et qu'ils avaient le droit de réclamer tribut des défricheurs et des caravaniers qui traversaient les étendues boisées du Rwanda. Pour les Tutsi, le mwami avait évidemment des droits de souverain et de propriétaire sur la forêt mais, comme le dit un adage rouandais, le roi règne sur les hommes et non sur des terrains. Aussi les chasseurs n'étaient-ils pas inquiétés d'autant qu'ils fournissaient à la cour du roi et des grands chefs peaux d'animaux et ivoire. Le mwami reconnaissait d'ailleurs à certains groupes de Twa des droits exclusifs de chasse sur certaines zones situées en pleine forêt. On les appelait *ubukonde bw'in-zogera* (« domaine forestier des grelots ») parce que les chiens de chasse qui accompagnaient les Twa étaient pourvus de colliers auxquels des grelots étaient fixés.

Le domaine des chasseurs était constamment entamé par les Kiga, rudes agriculteurs hutu qui récoltaient le miel dans la forêt et pratiquaient, avant de se stabiliser éventuellement, un nomadisme agricole : ils défrichaient une certaine superficie à l'orée de la forêt, puis l'abandonnaient quand le sol était dégradé ou quand les autorités administratives essayaient de leur imposer le système général des corvées et des redevances. En effet, tant que des agriculteurs n'étaient pas attachés définitivement à une terre, il était fort difficile de les soumettre à des obligations pénibles. Ils s'en allaient dans la forêt où ils étaient pratiquement insaisissables. Pour ces raisons, les Tutsi qui préféraient aborder une situation difficile de biais plutôt que de front, ont ménagé l'in-

(8) Cf. Jacques J. MAQUET, *Le problème de la domination tutsi in Zaïre, 1952*, vol. VI, n° 10, p. 1011-1016.

dépendance des Kiga aussi longtemps qu'ils n'étaient pas définitivement établis. Pour les encourager à défricher la forêt, ce qui était une étape vers l'agrandissement des régions rurales productives, un régime de tenure du sol plus avantageux que celui des *ama-sambu* leur a été accordé. Il s'agit de ce que l'on appelle les *ubu-konde*.

Lorsqu'un agriculteur entreprenant décidait d'ouvrir de nouveaux terrains pris sur la forêt, il se rendait, accompagné de ses compagnons et clients, s'il en avait, dans la zone qu'il voulait occuper. Elle se trouvait le plus souvent à l'orée de la forêt mais quelquefois aussi assez profondément dans les montagnes boisées. Il ne demandait ni l'autorisation, ni la protection des autorités politiques. Par contre il avait soin de se ménager la neutralité bienveillante et même la collaboration des Twa chasseurs. Ceux-ci en vertu de leurs droits de chasse estimait qu'un tribut devait leur être offert par les défricheurs. Le Hutu commençait par circonscrire l'aire qu'il voulait aménager en la délimitant par des signes conventionnels. Il abattait (*kw-ica umu-gogo*) ou marquait à la hache (*gu-hara*) certains arbres de dimensions remarquables. Il prenait soin de ne pas choisir un endroit qu'un autre défricheur avait déjà marqué.

Quand l'endroit choisi était contigu à une zone déjà défrichée

ou occupée, les deux défricheurs devenus voisins, recourraient, pour éviter des contestations ultérieures, à la pratique du *kw-ica umu-sito* qui consiste à creuser un fossé peu profond limitant les zones respectives. Selon la nature de la limite, cette aire portait le nom d'*umu-gogo* (si les arbres avaient été complètement abattus tout autour), *d'im-pare* (si les arbres avaient été tailladés à la hache), *d'umu-sito* (si un fossé avait été tracé).

Lorsque le défricheur s'établissait définitivement à l'endroit qu'il avait préparé pour la culture, il devenait un titulaire d'*ubu-konde* (un *umu-konde*). Le pouvoir central, d'une part appréciant la valeur du défrichement et, d'autre part se rendant compte que des hommes aussi autonomes ne pouvaient être aisément subordonnés à des autorités locales, en faisait des dépendants directs du roi. Connus à la cour du mwami à cause de leurs courageuses initiatives et de leur esprit de liberté, on leur reconnaissait pour les terrains qu'ils avaient conquis sur le réservoir

naturel de la végétation des droits cumulant ceux des autorités politiques locales et des chefs de lignages. Selon une tactique excellente, les Tutsi intégraient dans leur système de domination, des aventuriers qui auraient pu autrement devenir des opposants dangereux.

Ces tenures foncières s'appelaient *ubu-konde bu'i-suka* (« domaines forestiers de la houe »). Leurs tenanciers, notamment au Bugoyi et au Mulera, unissaient les qualités de chef de lignage (dans la situation antérieure à l'arrivée des pasteurs) et de représentant du roi (dans la structure centralisatrice de l'état rouwandaïs). Naturellement les priviléges de cette situation particulière s'estompaient à mesure que les générations passaient. Cependant même devenus sédentaires, les descendants des défricheurs ont essayé jusqu'à la fin de l'ancien régime de maintenir les droits qui leur venaient de l'origine particulière de leur tenure. Ils devaient cependant les redevances saisonnières de vivres après la récolte : sorgho (*uru-fete*) et haricots (*i-pfukire*). Annuellement, ils fournissaient le miel brut (*umut-tsama*).

Les *aba-konde*, comme les titulaires d'*ama-sambu* pouvaient concéder leurs terres à des clients fonciers ou à des locataires. Cependant, dans les régions proprement forestières où l'élément hutu avait pu maintenir son organisation de parenté, les dépendants de l'*umu-konde* étaient plutôt des collaborateurs auxquels il ne demandait pas grand chose : au locataire, une fois par an, une cruche de bière de bananes (*urw-agwa*) avec une tête de petit bétail ou une houe ; au client foncier, une cruche d'hydromel (*ubu-ki*). Le locataire (*umw-atisha*) pouvait exercer ses droits à vie ; le client (*umw-egame* ou *umu-gererva*) était inamovible. Tous deux se considéraient comme étant liés au titulaire de l'*ubu-konde* par une relation plus étroite que celle qui unissait patron et client dans les institutions de l'*ubu-hake*, de l'*igi-kingi*, de l'*i-sambu*. Souvent ils accomplissaient entre eux le rite du pacte du sang ou des alliances matrimoniales qui renforçaient les liens institutionnels.

Mais les éleveurs, toujours à la recherche de pâturages pour leurs troupeaux, ne pouvaient ignorer les possibilités qu'offraient les étendues nouvellement défrichées. Les Kiga peu favorables aux Tutsi devaient être manœuvrés prudemment. C'est par l'institution de la clientèle pastorale, l'*ubu-hake*, qu'ils pénétrèrent

lentement dans les régions forestières. Les défricheurs devenus agriculteurs sédentaires cherchèrent la protection et la possession du bétail que les Tutsi pouvaient leur procurer. Et l'un ou l'autre descendant du défricheur original qui lui succédait comme chef de lignage devenait *'umu-garagu* d'un Tutsi, fréquemment du représentant local de l'autorité centrale. Une fois l'éleveur introduit dans les domaines défrichés, le célèbre adage rouandais « Si le Tutsi met un pied dans ta hutte, tu le retrouves dans ton lit » se réalisa une fois de plus. Il réclama des *ibi-kingi* qui lui furent accordés. La troisième espèce d'*ubu-konde* se constituait : l'*ubu-konde bw'in-ka* (« domaine forestier des vaches ») dans lequel les éleveurs, pour réservrer des pacages pour leurs troupeaux, empêchaient les cultivateurs hutu de cultiver certaines zones gagnées sur la forêt.

Le but de l'autorité centrale et des Tutsi en général était de transformer les *ubu-konde* de la région forestière en terres rurales d'élevage et de culture soumises aux institutions de *l'igi-kingi* et de l'*i-sambu*. Ils n'y réussirent pas partout et dans certaines régions, notamment au Nord du Ruanda, les *aba-konde* descendants des défricheurs ont maintenu jusqu'à la fin de l'ancien régime leurs droits fonciers privilégiés sur les « domaines forestiers de la houe ».

Quand n'y réussirent-ils pas ? Ou, ce qui revient à la même question, quand un défrichement passait-il de la catégorie forestière à la catégorie rurale ? Quand un *ubu-konde* devenait-il un *i-sambu* ? Lorsque les défricheurs ou leurs descendants ayant quitté les zones défrichées, furent remplacés par d'autres tenanciers qui les avaient reçus de l'autorité politique locale. Nous nous trouvons alors dans le cas des régions rurales. Ou bien lorsque les défricheurs ou leurs descendants devinrent clients des gouvernants locaux dans l'institution de l'*ubu-hake*. Un client devenait un dépendant complet de son *shebuja*. Il ne lui était donc plus possible de s'opposer à lui dans le domaine des droits agricoles.

Conclusions

Dans cette description brève, nous nous sommes efforcés de faire une première synthèse des droits fonciers dans le Ruanda ancien tels qu'ils nous apparaissent après plusieurs mois d'une recherche sur le terrain qui n'est pas encore terminée.

Il semble bien que les relations de clientèle caractéristiques de l'institution de l'*ubu-hake* servaient de modèle à la plupart des autres relations sociales du Ruanda ancien. Ces relations de clientèle établissaient une situation de dépendance permanente de l'inférieur par rapport au supérieur. Jamais le subordonné — ni ses héritiers — ne pouvait se libérer de sa sujétion : s'il rompait l'accord, il perdait tout et racheter ses droits était impossible. Il était donc définitivement établi dans une situation de dépendance qui était à la fois sans issue et précaire. Car le patron pouvait toujours, sous un prétexte ou un autre, mettre fin à l'accord et ainsi priver son client de l'usufruit de biens importants : bétail, pâturages, champs.

La division entre la nue-propriété et l'usufruit des biens essentiels permettait à la caste tutsi à la fois de conserver le contrôle absolu sur les sources de richesse et donc de puissance ; de ne pas devoir travailler pour entretenir ces biens ; de s'approprier une partie des produits de consommation que ces moyens de production fournissaient. Ainsi une caste comprenant environ dix à quinze pour cent de la population totale parvenait à s'imposer et à vivre du surplus que produisait une population proportionnellement nombreuse mais ne disposant que d'une technique très rudimentaire.

Enfin l'habileté des Tutsi à se rendre maîtres des moyens de production d'un pays est particulièrement remarquable dans le domaine foncier. En effet il semble moins étonnant qu'ils aient conservé la haute-main sur le bétail puisqu'ils étaient pasteurs et avaient introduit les bovidés dans le pays. Mais qu'ils soient parvenus à s'emparer des droits de nue-propriété sur les terres de culture et à en concéder l'usufruit aux paysans hutu est un fait qui témoigne d'un sens politique étonnant et d'une adresse dans la stratégie du pouvoir qui force l'admiration.

Mai 1957.

Jacques J. MAQUET et Saverio NAIGIZIKI
Centre de Recherches du Rwanda-Urundi
(I.R.S.A.C.), Astrida